



TOULOUSE BUSINESS SCHOOL

1 Place Alphonse Jourdain

31 000 TOULOUSE

ci-après dénommé TBS EDUCATION

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE & ACHEMINEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET EN GAZ
NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

Lundi 8 septembre 2025 à 12H00

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
1.1	PROCEDURE RETENUE	3
1.2	ÉTENDUE, NATURE ET DECOMPOSITION DU BESOIN	4
1.3	LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION	4
1.4	CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS	4
1.5	NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	5
1.6	MODIFICATION DU CONTRAT	5
2	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1	DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
2.2	OFFRE DE PRIX LOT N°1 - ÉLECTRICITE	5
2.3	OFFRE DE PRIX LOT N°2 - GAZ NATUREL	5
2.4	MARCHES SUBSEQUENTS	6
2.5	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - FACULTATIVE (LOT N°1)	6
2.6	VARIANTES	6
2.7	DELAGI DE VALIDITE DES OFFRES	6
2.8	MODE DE REGLEMENTS DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
3	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.1	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.2	DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES ET MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	7
4	MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
5	PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
5.1	PIECES DE LA CANDIDATURE	8
5.2	PIECES DE L'OFFRE	10
6	SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	11
6.1	SELECTION DES CANDIDATURES	11
6.2	ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES	11
6.2.1	<i>LE CRITERE FINANCIER (PRIX) : à hauteur de 10 points</i>	11
6.2.2	<i>LE CRITERE TECHNIQUE : à hauteur de 90 points</i>	12
6.2.3	<i>Classement final</i>	12
7	TRANSMISSION DES OFFRES	13
7.1	TRANSMISSION ELECTRONIQUE	13
7.2	ANTICIPATION DES DEPOTS	13
7.3	COPIE DE SAUVEGARDE	14
7.4	SIGNATURE ELECTRONIQUE	15
8	PIECES A FOURNIR PAR LES ATTRIBUTAIRES DE L'ACCORD CADRE	15
9	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
10	PROCÉDURES DE RECOURS	17

1 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel alimentant les points de livraison de TBS EDUCATION et la fourniture de services associés.

Il se présente sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents.

Ils sont situés en France Métropolitaine et sont raccordés à un réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS et à un réseau de distribution de gaz naturel géré par GRDF.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- La fourniture complète en énergie électrique et gaz naturel des points de livraison alimentant les points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par TBS EDUCATION et sont situés dans le périmètre du présent marché (sites actuels ou à venir : voir article 10 du cahier des clauses particulières (CCP) ;
- L'accès aux réseaux publics de distribution (Enedis et GDRF) et son utilisation pour les points de livraison de TBS EDUCATION situés dans le périmètre du présent accord-cadre, dans le cadre d'un contrat unique ;
- La mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique et gaz naturel, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- Les services associés à la fourniture d'énergie électrique et de gaz naturel.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables à l'Accord-Cadre et aux marchés subséquents. Par marché, on entend donc l'Accord-Cadre et ses marchés subséquents.

Les Titulaires de l'Accord-Cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du CCP et des autres pièces constitutants l'ensemble contractuel, défini à l'article 3 du CCP.

À titre indicatif, la bascule des points de livraison interviendra au 1^{er} janvier 2026, selon les marchés subséquents lancés.

TBS EDUCATION autorise les candidats à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité et de gaz naturel, dans le cadre du présent accord cadre.

Cette présente autorisation figurant dans le DCE est consentie pour toute la durée de la procédure y compris les marchés subséquents.

Le titulaire du marché subséquent concerné sera autorisé à collecter l'ensemble des données de consommations auprès du gestionnaire de réseau à compter de l'attribution du marché subséquent jusqu'à son échéance.

1.1 Procédure retenue

Il s'agit d'un accord-cadre multi-titulaires, qui s'exécute par la conclusion de marchés subséquents, dont le volume (quantité) maximum par lot sur la durée de l'accord cadre est indiqué en suivant, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique et selon la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

- Volume maximum du LOT N°1 - Électricité : **11 500 MWh**
- Volume maximum du LOT N°2 - Gaz naturel : **11 500 MWh**

Les marchés subséquents seront passés sous la forme de marchés ordinaires à prix unitaires, à appliquer aux quantités réellement fournies.

Chaque prix du BPU/DQE de l'accord-cadre est un prix indicatif servant à la sélection des candidats à l'accord-cadre et l'offre technique remise à l'accord-cadre pose les caractéristiques qualitatives essentielles des marchés subséquents à venir.

Les prix contractuels seront renseignés lors de la passation des marchés subséquents.

Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, les cinq (5) premiers candidats issus du classement des offres, dont les offres au stade de l'accord-cadre ont été jugées économiquement les plus avantageuses, seront retenus.

Dans l'hypothèse d'un nombre inférieur à 5 soumissionnaires la procédure pourra néanmoins continuer.

L'accord-cadre pourra être attribué à un seul titulaire dans le cas où une seule offre serait déclarée recevable et retenue à l'issue de l'analyse de l'offre. Dans cette hypothèse, il s'agira d'un marché mono attributaire

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les Marchés Subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires de chaque lot.

1.2 Étendue, nature et décomposition du besoin

L'accord Cadre est allotii. La liste indicative des points de livraison est fournie en annexe 2 du CCP.

	LOT N°1	LOT N°2
	Électricité	- Gaz naturel
Énergie	Électricité	Gaz Naturel
Type de compteurs	C2/C4/C5	T3
Nombre de sites	8	2
Volume (estimatif annuel en MWh/an)	1894,632	1 855,173

1.3 Lieux d'exécution de la prestation

Les lieux de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont les PDL de TBS EDUCATION, en Annexe 2 du CCP.

1.4 Conditions de participation des candidats

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.

Afin d'optimiser la gestion du marché, de faciliter les échanges et pour assurer la sécurité financière de l'acheteur en cas de défaillance de l'un des membres du groupement, il est précisé que si le présent

Marché est attribué à un groupement conjoint, celui-ci sera tenu d'assurer sa transformation en groupement solidaire après attribution du présent marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique.

1.5 Nomenclature Communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

- 09310000-5 - Électricité
- 09123000-7 – Gaz naturel

1.6 Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément au chapitre IV : Modification du marché du Code de la commande publique (Titre IX : Exécution du marché).

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Durée de l'accord cadre

L'Accord-Cadre est conclu avec les titulaires **pour une durée de quarante-huit mois (48)** à compter de la notification de l'acte d'engagement de l'Accord-Cadre.

La date prévisionnelle de début de fourniture est prévue **au 1^{er} janvier 2026**.

2.2 Offre de prix LOT N°1 - Électricité

Le candidat proposera une offre indicative dont les prix de la fourniture d'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires seront basés sur **un prix fixe 100% marché pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2027**.

Les prix seront :

- **Fermes et non actualisables** au sens des articles R. 2112-9 et R. 2112-10 du Code de la commande publique.

2.3 Offre de prix LOT N°2 - Gaz naturel

Au stade de l'accord-cadre, le candidat proposera une offre indicative dont les prix de la fourniture

CE DOCUMENT EST STRICTEMENT LA PROPRIÉTÉ DU CABINET UNIXIAL ET DE TBS EDUCATION

d'énergie gaz naturel figurant au bordereau de prix unitaires seront basés sur un prix 100% marché selon l'article 5.3 du CCP pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Les prix seront :

- **Fermes et non actualisables** au sens des articles R. 2112-9 et R. 2112-10 du Code de la commande publique.

2.4 Marchés subséquents

L'accord cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents conclus, à la survenance du besoin, par TBS EDUCATION, selon une procédure définie par le présent règlement de la consultation, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique. Les parties ne peuvent apporter de modifications aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents.

2.5 Prestation supplémentaire éventuelle - FACULTATIVE (LOT n°1)

Concernant le LOT n°1, l'origine renouvelable de l'électricité fait l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE). Le candidat pourra répondre à cette PSE, en remplissant le surcoût de la PSE sur le bordereau de prix unitaires. Le candidat pourra proposer un surcoût des garanties d'origine à hauteur de 100% des consommations d'électricité.

TBS EDUCATION décidera ou non de retenir cette prestation supplémentaire éventuelle (PSE) pour tout ou partie de leurs sites lors de l'attribution du marché subséquent.

2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises au stade de l'accord-cadre.

Les variantes pourront être acceptées pour chaque marché subséquent, dans la mesure où :

- Elles ne contredisent aucun point figurant au présent accord-cadre ;
- Elles constituent une amélioration technique ou financière du C.C.P. propre au marché subséquent sans en remettre en cause les caractéristiques essentielles.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres de l'accord-cadre est de **90 jours** à compter de la date et heure limites de réception des offres.

Les plis sont transmis par voie électronique via la Plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres

À titre indicatif, le délai de validité des offres envisagé pour les marchés subséquents est de **5 heures** à compter de la date et heure limites de réception des offres, il sera confirmé dans la lettre de consultation lors du lancement d'un marché subséquent.

2.8 Mode de règlements des marchés subséquents

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, sont payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le règlement s'effectuera à l'échéance sous forme de virement.

3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de consultation**
- **L'acte d'engagement (A.E.) par lot**
- **Le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes communes à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents**
 - **Annexe 1** : Le cadre de réponse technique - grille technique d'analyse détaillée par lot
 - **Annexe 2** : La liste des points de livraison et des données techniques associées
 - **Annexe 3** : L'autorisation d'accès aux données des gestionnaires de réseaux
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) par lot**
- **Le Détail Quantitatif de l'offre (DQE dans le même document que le BPU) par lot** avec la valorisation quantitative de l'offre, document non contractuel permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres.

3.2 Date limite de réception des offres et modification de détail au dossier de consultation

La date limite de réception des offres est indiquée sur la page de garde.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **8 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Selon l'article R2151-4 [Prolongation du délai de réception des offres] du code de la commande publique, le délai de réception des offres est prolongé dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre, demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni dans les délais prévus à l'article R. 2132-6 ;

2° Lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation.

4 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'article R. 2132-1 du Code de la commande publique, les sociétés peuvent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité, via la plateforme dématérialisée depuis l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée. L'acheteur ne saurait être engagé par des documents non téléchargés sur le portail de dématérialisation.

Les candidats sont invités, pour télécharger les DCE, à s'identifier sur la plateforme. En cas de téléchargement anonyme, ou d'informations erronées dans le formulaire d'authentification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs ou compléments de dossiers...).

5 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A l'appui de leur lettre de candidature, chaque candidat, ou membre de l'équipe candidate doit produire un certain nombre de pièces. Ces pièces doivent être rédigées en langue française, datées et signées par les candidats et distinctement séparées en deux sous-dossiers comme organisé ci-dessous.

5.1 Pièces de la candidature

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat). Disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) sur le site <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.

En cas de groupement d'entreprises :

Il sera remis :

- un DC1 unique.

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement précisant les conditions de cette habilitation.

- un DC2 par membre du groupement d'entreprises.

Utilisation du Document Unique de Marché Européen (DUME) :

En application de l'article R 2143-4 du Code de la commande publique, le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la commande publique, téléchargeable sur le site <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

En ce qui concerne les conditions de participation, le soumissionnaire n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marché Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises. En conséquence, il est demandé aux soumissionnaires de remettre les renseignements et documents mentionnés ci-dessous.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marché Européen.

En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours remettra un Document Unique de Marché Européen.

Conformément à l'article R 2143-4 du Code de la commande publique, le Document Unique de Marché Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du Code de la commande publique.	Non
Déclaration sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non

Certificat de qualification et/ou de qualité demandé aux candidats :

Libellés	Signature
Pour le lot n°1 : Copie de l'autorisation de fourniture d'électricité « Licence » prévue à l'article L333-1 du Code de l'énergie ou, à défaut, apporter la preuve que le candidat a déjà entrepris les démarches pour obtenir cette autorisation. Dans tous les cas, une entreprise ne pourra être titulaire de l'accord-cadre si elle n'a pas transmis préalablement au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de l'autorisation susmentionnée ;	Non
Pour le lot n°2 : Copie de l'autorisation de fourniture du gaz naturel « Licence » prévue à l'article L443-1 du Code de l'énergie ou, à défaut, apporter la preuve que le candidat a déjà entrepris les démarches pour obtenir cette autorisation. Dans tous les cas, une entreprise ne pourra être titulaire de l'accord-cadre si elle n'a pas transmis préalablement au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de l'autorisation susmentionnée ;	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, qui pourront indiquer le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs

économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Récupération des documents justificatifs par le pouvoir adjudicateur :

Conformément à l'article R 2143-13 du code de la Commande Publique, les ***candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement*** par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, ***à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.***

L'identification de ces systèmes et des informations associées seront mentionnées dans l'espace prévu à cet effet dans le DC2 ou l'annexe au DCE.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai donné approprié.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10, R. 2143-16, R. 2142-5 à R. 2142-14, R. 2143-11, R. 2143-12, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144 -7 du Code de la commande publique, seules les candidatures présentant les garanties techniques, financières et professionnelles suffisantes seront retenues.

Par ailleurs, sont interdites de soumissionner les entreprises entrant dans un des cas d'interdiction mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-10 du Code de la commande publique.

Il est précisé que conformément aux articles R 2144-7 et R 2161-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

Les candidats sont invités, par mesure de simplification, à fournir les attestations sociales et fiscales, notamment celles énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail, sans attendre le jugement des offres. A défaut, il appartiendra au candidat déclaré attributaire de les fournir dans le délai imparti.

5.2 Pièces de l'offre

Ils comprendront les éléments nécessaires au choix de l'offre **par LOT**, avec :

- **L'Acte d'Engagement du lot concerné** : à compléter et à signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat,
- **Le cadre de réponse technique - grille technique d'analyse détaillée (Annexe N°1 au CCP à compléter et à remettre sous format Excel) pour le lot concerné** et les documents qui y sont mentionnés : cette annexe décrit la manière dont le candidat exécute l'ensemble des prestations conformément aux stipulations du CCP. Le candidat peut également fournir un mémoire technique annexe qui peut aborder des thématiques non évoquées dans la grille d'analyse, mais qui ne pourront pas être prises en compte pour l'analyse des offres.
- **Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) du lot concerné** : à compléter et dater par le candidat. Le candidat devra établir une proposition financière indicative en tenant compte des

caractéristiques de chacun des points de livraison de TBS EDUCATION. Cette proposition financière devra être réalisée sur la base d'une durée d'approvisionnement de **24 mois**, avec un début de fourniture au **01/01/2026**. Les prix de l'accord cadre sont des prix indicatifs, ils sont utilisés par le pouvoir adjudicateur à des fins d'analyse des offres.

- **Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE compris dans le BPU) du lot concerné :** avec la valorisation quantitative de l'offre. Ce document non contractuel permet l'application d'un prix à des volumes estimés.

6 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

6.1 Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 3 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

6.2 Attribution des accords-cadres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Au stade de l'accord-cadre, les offres sont jugées sur des critères financiers (10 points de la note) et Techniques (90 points de la note).

6.2.1 LE CRITERE FINANCIER (PRIX) : à hauteur de 10 points

Il sera apprécié en fonction des DQE par lot qui présentent la valorisation quantitative de l'offre du candidat, permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par le pouvoir adjudicateur.

La valeur économique de l'offre du candidat sera en euros hors TVA pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 soit 24 mois.

La valeur prix du candidat est notée sur **10 points**, et selon la formule suivante appliquée au prix :

Note de l'offre = **10 points***(Valeur de l'offre moins disante) / (Valeur de l'offre étudiée)

En cas de discordance constatée dans une offre (erreur(s) de multiplication, d'addition, de report, etc.) les montants indiqués sur les BPU prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence au moment de l'analyse des offres.

C'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération, après demande de confirmation au candidat au moment de l'analyse.

En cas de non-confirmation de l'offre ou de non-réponse, l'offre sera éliminée comme non cohérente

6.2.2 LE CRITERE TECHNIQUE : à hauteur de 90 points

Les offres sont jugées par lot en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans le cadre de réponse technique - grille d'analyse détaillée et appréciée par rapport aux sous-critères techniques pondérés comme suit :

SOUS-CRITERES TECHNIQUES	NOMBRE DE POINTS MAXIMUM ATTRIBUÉ AU CANDIDAT
Sous-Critère 1 : Moyens Humains & organisationnels <i>Dont items détaillés sur l'annexe 1</i>	30
Sous-Critère 2 : Espace client web <i>Dont items détaillés sur l'annexe 1</i>	20
Sous-Critère 3 : Facturation <i>Dont items détaillés sur l'annexe 1</i>	20
Sous-Critère 4 : Gestion de la bascule <i>Dont items détaillés sur l'annexe 1</i>	10
Sous-Critère 5 : Politique Responsabilité Environnementale et sociale <i>Dont items détaillés sur l'annexe 1</i>	10

Principe de notation des items dont le détail est fourni sur la grille technique d'analyse détaillée - annexe 1 - permettant d'obtenir le nombre de points du sous-critère technique correspondant :

- 0 - Réponse absente
- 1 – Réponse inadaptée
- 2 - Réponse partielle
- 3 - Réponse satisfaisante
- 4 - Réponse très satisfaisante

Ces notes seront ensuite multipliées par le **coefficent défini** en fonction de l'importante donnée à chaque item par l'acheteur.

Exemple :

Disponibilité du responsable commercial dédié (accompagnement individualisé) : Coefficient 2

En cas d'une réponse satisfaisante le candidat obtiendra la notation suivante pour cet item = Coefficient (2) x Note attribuée par l'acheteur (3) = 6 points sur 30 points du sous-critère (Sous-Critère N°1 : Moyens humains & organisationnels).

6.2.3 Classement final

Au final, les offres sont classées en fonction de la note globale obtenue (sur 100 points) par addition des notes pondérées. Après avoir analysé les offres et déterminé leur classement, au maximum les 5 offres les mieux classées par lot seront retenues.

Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de marchés subséquents susceptibles d'être obtenus.

7 TRANSMISSION DES OFFRES

7.1 Transmission électronique

Les candidats transmettront leur proposition exclusivement par voie électronique. Conformément aux Articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-6 du Code de la commande publique, et de **l'arrêté du 22 mars 2019** relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur impose la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les noms des fichiers ne doivent pas comporter plus de 35 caractères sous peine d'impossibilité d'ouverture des fichiers.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Il est conseillé de numéroter les fichiers par ordre logique de présentation et en utilisant systématiquement 2 chiffres (01, 02, ...). Les fichiers sont à insérer dans les dossiers du pli électronique :

- Dossier pièces candidature
- Dossier pièces offre

7.2 Anticipation des dépôts

Les candidats sont invités à prendre en compte le temps de chargement de leur pli sur la plateforme par rapport à la date et heure de clôture, ce temps de chargement étant fonction du débit de leur accès internet et de la taille des documents à transmettre.

La réponse doit être impérativement reçue intégralement avant la date et heure limite de la consultation. Le dépôt de l'offre est horodaté et donne lieu à un accusé de réception de manière certaine.

Conformément à l'article R2151-6 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur rappelle que si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule la dernière offre reçue pour le Pouvoir Adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres est ouverte.

7.3 Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques pourront adresser en parallèle une copie de sauvegarde sur papier ou autre support informatique placée dans un pli scellé.

Le Pouvoir Adjudicateur rappelle que les réponses, non accompagnées d'une copie de sauvegarde et affectées par un virus, sont réputées n'avoir jamais été remises. Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté (courriel, etc.).

Pour être valablement utilisée, cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres au pouvoir adjudicateur en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique. L'envoi d'une copie de sauvegarde n'est pas une obligation, c'est un droit du soumissionnaire qui peut décider ou non de l'exercer.

Cette copie devra être transmise avant la date limite de réception des offres. Dans le cas contraire, cette copie ne sera pas prise en compte.

Cette copie doit être transmise dans une enveloppe papier scellée et comporter obligatoirement la mention « **Marché public copie de sauvegarde + intitulé de l'accord-cadre + nom du soumissionnaire - ne pas ouvrir** ». Cette enveloppe scellée contiendra l'ensemble des pièces demandées sur support physique électronique ou sur support papier.

Après avoir envoyé ou déposé son offre, le candidat peut faire parvenir, suivant les mêmes procédures, un additif à son offre initiale, avant la date limite de remise des plis. C'est alors ce dernier pli qui sera pris en compte pour l'analyse des offres. Il est donc recommandé de transmettre l'ensemble des pièces déjà déposées lors du premier dépôt.

Les candidats sont invités à tenir compte des aléas de la transmission électronique ; par conséquent, ils doivent prendre leurs précautions afin de s'assurer que la transmission électronique de leur pli soit complète et entièrement achevée avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 complété par l'arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera qu'ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le pouvoir adjudicateur.

Si la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique.

7.4 Signature électronique

Dans le cas d'une signature électronique, elle s'effectuera à l'aide d'une signature électronique individuelle et conforme au format XADES, CADES ou PADES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

La signature d'un fichier ZIP n'est pas suffisante si les documents relatifs au marché qu'il contient ne sont pas eux signés électroniquement.

- Catégories de certificats admises (au 01/10/2018)

L'arrêté du 12 avril 2018 opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne.

Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS avant le 1er octobre 2018 reste cependant valable jusqu'à son expiration.

Le pouvoir adjudicateur exige un niveau minimum de sécurité RGS**.

Depuis le 1er octobre 2018, sauf RGS en cours de validité, les opérateurs économiques doivent se doter d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement européen n°910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). La signature peut être qualifiée, au sens du même règlement.

Le certificat de signature électronique doit entrer dans au moins l'une des deux catégories suivantes :

- Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen,
- Certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère répondant aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement.

Pour chaque document sur lesquels une signature est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est soit le représentant légal du candidat, soit tout autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat (joindre le pouvoir le cas échéant).

8 PIECES A FOURNIR PAR LES ATTRIBUTAIRES DE L'ACCORD CADRE

Les 5 offres les mieux classées au maximum seront donc retenus à titre provisoire en attendant que les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter le processus d'attribution, les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments susvisés au stade de dépôt de leur pli.

A produire à l'attribution puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions datant de moins de 6 mois (articles L 243-15 et D 243-15 du code de sécurité sociale).

- En cas d'emploi de salariés étrangers : nominative des salariés étrangers employés selon les articles D 8254-2 à 5 du code du travail.
- Une attestation d'assurance de responsabilité décennale, si le soumissionnaire y est assujetti.
- Les certificats délivrés par les administrations et services compétents prouvant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales.

Pour le soumissionnaire établi hors de France, il s'agit d'un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Le cas échéant, si le soumissionnaire est concerné, les certificats mentionnés à l'arrêté du 22 mars 2019, fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession :

- Article 2.II de l'arrêté : cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés aux articles L640-1 & L651-1 du code de la Sécurité Sociale.
- Article 2.III de l'arrêté : cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries.
- Article 2.IV de l'arrêté : régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue 5212-2 à 5212-5 du code du travail.

Le soumissionnaire produit son numéro unique d'identification, le Siren, grâce auquel le pouvoir adjudicateur pourra recueillir les informations nécessaires sur le site <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

En cas de recours au détachement de salariés, l'entreprise fournira avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, conformément aux articles L 1262-4-1 et R.1263-12 du Code du Travail, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Lorsque le soumissionnaire est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée 8 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

10 PROCÉDURES DE RECOURS

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référent pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référent contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

tél. : 05 62 73 57 57

[greffe.ta-toulouse\[at\]juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse[at]juradm.fr)

<http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

L'instance chargée des règlements amiables est :

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C

CCIRA de Bordeaux - Mme Stéphanie MARCON

Cité Administrative

2, rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX Cedex

Contact : Stéphanie MARCON

Secrétariat du CCIRA de Bordeaux

Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12

Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier

Référent précontractuel : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référent précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent.

Référent contractuel : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référent contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

Recours pour excès de pouvoir : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référent suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

Recours en contestation de la validité du contrat : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne n°358994) : Tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par la passation du contrat ou ses clauses, peuvent dans un délai de deux mois à compter de

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référe suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative